



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **18 MAI 2012**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
au lieu-dit "Le Ganotin" sur la commune d'ECORPAIN (72)**

- SARL IEL Exploitation 31 -

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune d'ECORPAIN est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne un permis de construire déposé par la société IEL Exploitation 31 pour un projet de centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 1,8 MWc sur la commune d'ECORPAIN.

Le projet est localisé au lieu-dit le "Le Ganotin" sur le site de traitement de déchets du SMIRGEOMES (syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe). Il s'étend sur 3,6 ha sur les 4,7 ha mis à disposition par le SMIRGEOMES, propriétaire du terrain.

Le projet prévoit l'installation de :

- 7.840 panneaux photovoltaïques,
- 193 structures métalliques portantes,
- 5 locaux préfabriqués (4 postes électriques et 1 poste de livraison),
- une clôture délimitant la zone.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'emprise retenue pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement. Le projet s'étend au sein d'un site de traitement de déchets, toujours en exploitation mais dont une partie est fermée et réhabilitée ou en cours de réhabilitation. De ce fait, le projet ne doit pas porter atteinte à la pérennité des conditions optimales de stockage des déchets (enjeu en terme de respect de l'intégrité du / des casier(s) destiné(s) à l'accueillir).

Au niveau patrimoine, le secteur d'étude ne présente pas de co-visibilité avec des monuments historiques. Toutefois, ce type de projet nécessite d'appréhender correctement les enjeux en terme d'intégration paysagère. Il convient toutefois de souligner le contexte de localisation du projet: dans une zone rurale, à faible occupation humaine et à l'écart des grands axes.

L'étude d'impact précise que le site d'étude ne possède pas d'enjeux élevés pour la flore, ni pour la faune. Toutefois, la présence d'espèces animales protégées (communes), comme d'espèces végétales patrimoniales, est à souligner.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Ce dernier, d'assez bonne facture permet de mettre en lumière les enjeux en présence sur le site.

Biodiversité : flore et habitats

Concernant le patrimoine biologique, les enjeux faunistiques et floristiques du site ont été définis par des investigations de terrain réparties, selon le dossier, sur les années 2010 et 2011 (15 octobre 2010, 14 avril 2011 et 29 août 2011).

S'agissant de la zone du projet une cartographie des habitats figure page 3-24 du dossier : une partie des parcelles est réaménagée (talus au sud-ouest de la zone) et colonisée par une friche herbacée. Plus à l'est, l'activité d'enfouissement se poursuit (cellules), mais devrait cesser prochainement pour laisser place à un remblaiement complet et stabilisé qui accueillera la centrale photovoltaïque. Ces descriptions sont complétées par des prises de vues des deux zones d'implantation : friches et cellules en cours d'exploitation.

Selon l'évaluation de l'intérêt patrimonial de la flore mené, aucune espèce végétale protégée n'a été détectée sur la zone d'étude.

Cependant, trois taxons rares ou menacés en Pays de la Loire sont recensés sur le site. Parmi elles, deux espèces sont peu communes : la Ratoncule et l'Épiaire des Champs. Inscrites sur la liste des espèces déterminantes, elles sont considérées comme non menacées au niveau régional. La troisième espèce, la Véronique à feuilles d'Acinos, est inscrite sur la liste rouge nationale (annexe 2 : espèces à surveiller), la liste rouge régionale (annexe 5 : quasi menacée) et considérée comme prioritaire pour la mise en place d'actions de préservation.

Seules, 9 communes sarthoises sont connues pour héberger l'espèce. Moins d'une dizaine de pieds sont présents sur la butte destinée à accueillir le parc photovoltaïque. D'autres pieds sont présents au sein de la zone de tri et d'enfouissement des déchets.

Une cartographie de synthèse, en page 3-51, permet de localiser les enjeux floristiques (et faunistiques). La détermination de la valeur écologique des habitats réalisée sur le site du Ganotin conclut à une sensibilité écologique globalement faible, et une sensibilité moyenne pour les arbres isolés, vestiges de haies naturelles jouxtant la zone d'implantation prévue, et les zones de remblai hébergeant des communautés pionnières.

Biodiversité : faune

L'essentiel des groupes taxonomiques a été prospecté. L'évaluation de l'intérêt patrimonial de la faune a été conduite pour chacun d'entre eux. Les espèces protégées recensées sur le site sont le Lézard des murailles et le Lézard vert. D'un point de vue avifaunistique, la plupart des espèces recensées fréquentent le site comme territoire de chasse, de passage, très peu d'entre elles sont nicheuses. De ce point de vue, l'avifaune nicheuse est, selon le dossier, localisée dans les haies bordant le centre de tri et sur les parcelles cultivées proches.

Paysage :

Une étude paysagère est présentée dans un document spécifique, vers lequel l'étude d'impact renvoie le lecteur.

Cette dernière, de bonne qualité permet d'appréhender le contexte paysager dans lequel s'insère le projet. Les parcelles concernées par le projet sont partiellement ceinturées d'une haie bocagère de type arborée (chênes) sur la façade Ouest. La façade nord est visuellement en retrait de la voie d'accès principale du site - la RD 90 - et donc peu perceptible de l'entrée. Une haute haie de résineux clôture la façade nord. Au nord-est, un petit bois et des haies bocagères forment des écrans visuels. Par contre, la majorité de la façade sud est ouverte sur le paysage plan agricole.

L'étude permet également d'apprécier la visibilité du projet depuis les points les plus sensibles : points "hauts", sorties des communes environnantes, habitations proches et façade sud de la centrale ouverte sur le paysage agricole. Aucun monument historique n'a été recensé dans un rayon de 3 km par rapport au centre de tri.

Le dossier conclut donc, qu'en raison d'une part de l'éloignement de ces derniers, et des composantes du paysage environnant (nombreux boisements, bosquets ou haies arbustives), le projet ne sera pas visible depuis le patrimoine historique local.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et , le cas échéant, compenser

L'étude d'impact analyse les impacts du projet à ses différents phases de vie : chantier, période d'exploitation, démantèlement. Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les impacts, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques. (cf. infra - partie prise en compte de l'environnement)

Il convient de relever que le dossier n'explique pas clairement les mesures prises pour éviter tout risque d'atteinte à l'intégrité des casiers qui ont accueillis des déchets par le passé (même si, sur le fond, le recours à des plots bétons pour supporter les panneaux est bien de nature à limiter les risques de poinçonnement). Le dossier ne précise pas si des dispositifs particuliers permettront de gérer le risque d'instabilité du parc (cf tassements différentiels) ni s'il est prévu de vérifier, avant implantation du parc, que la constitution réelle du sol en place est bien conforme aux prescriptions prévues dans le cadre de la remise en état du CET.

S'agissant du raccordement au réseau HTA, il est précisé qu'après vérification auprès de RTE le poste le plus proche est celui de Saint-Calais, ayant une capacité d'accueil de 70 MW. Le réseau de ce poste se trouve selon le dossier à environ 100 mètres du site d'étude et ne comporte pas de difficulté de raccordement.

La figure 29 représente une estimation du faisceau de raccordement étant précisé que les servitudes de passage seront mises en place lors de la réalisation technique et fournie par ERDF dans la proposition technique et financière (PTF) après l'obtention du permis.

Une estimation des mesures de réduction d'impact est indiquée à titre prévisionnel. Ces dernières se déclinent sous trois angles : entretien de la haie linéaire placée en bordure du chemin rural N°18, comprenant quelques arbres de haut jet intercalés avec des essences arbustives et un bourrage intercalaire constitué de ligneux bas (ajoncs, genêts) estimé à 1.050 € par an, une fauche ou broyage une à deux fois par an relevant de l'entretien courant et ne générant donc pas de surcoût, et enfin une étude faune/flore préalable au démantèlement du site estimée entre 4 et 5.000 €. Le dossier souligne qu'aucune mesure compensatoire, ni mesure d'accompagnement ne sont nécessaires.

3.3- Justification du projet

Le dossier met en avant plusieurs éléments justifiant du choix de localisation du projet, au premier rang desquels la motivation locale pour ce projet, puisqu'il a été désigné suite à un appel à projet lancé par le SMIRGEOMES.

Le dossier met également en avant l'emprise limitée du projet et son implantation au sein de l'enceinte d'un site de gestion des ordures ménagères, éloigné des zones protégées ou inventoriées au titre de l'environnement ou du patrimoine. Par ailleurs, il est évoqué que l'analyse paysagère a permis d'évaluer que l'impact visuel vis-à-vis des habitations les plus proches sera limité.

Selon la doctrine régionale établie en juin 2010, la priorité doit être accordée aux projets d'installations solaires au sol implantés sur des sites artificialisés n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier, notamment en terme de développement d'activités économiques. A cet égard, les anciens sites de stockage de déchets constituent ainsi des exemples adaptés à l'implantation de centrale solaire.

En l'espèce, le site du "Ganotin" n'est pas un ancien site de stockage puisqu'il est exploité dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 99/0660 du 20 avril 1999 qui autorise, au titre des installations classées, l'exploitation d'un centre de tri, de compostage et d'enfouissement de déchets non dangereux. Toutefois, la parcelle mise à disposition du projet est un casier arrivé en fin d'exploitation et devant être réaménagé conformément à l'arrêté précité. Une modification des conditions d'exploitation et de remise en état devra donc être autorisée par le préfet pour permettre le projet.

Il est par ailleurs mis en avant la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur la commune en l'absence de document d'urbanisme.

Enfin, les considérations ayant amenées à l'implantation retenue, notamment les résultats des conclusions des études hydrogéologiques ou environnementalistes, sont présentées.

3.4- Conditions de remise en état du site

S'agissant du démantèlement du parc, il est précisé que les structures portant les modules seront démontées, de même que l'ensemble des équipements annexes (bâtiments liés à l'entretien, onduleurs...).

Le dossier souligne, qu'au vu des usages futurs, il conviendra d'apprécier la nécessité de conserver la strate herbacée actuelle et la gestion qui y est pratiquée (débroussaillage mécanique favorisant le développement d'une friche mésophile), tout comme l'opportunité de l'enlèvement de la clôture afin de limiter le cloisonnement engendré pour la circulation des mammifères terrestres.

3.6- Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome.

En l'espèce, présenté de manière disjointe, ce dernier s'avère particulièrement didactique et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact de façon synthétique. Un plan de localisation clair ainsi que des prises de vue vers le site permettent au public d'appréhender correctement le projet.

3.7- Analyse des méthodes

Cette partie ne fait pas l'objet d'un développement particulier au sein de l'étude d'impact. Cependant des éléments méthodologiques thématiques sont fournis : analyse hydrogéologique, ou des éléments de référence cités (analyse des impacts économiques et sociaux).

De façon générale, l'étude d'impact ne précise pas clairement les auteurs de l'étude d'impact, ni leurs compétences, hormis pour l'analyse paysagère. Par contre, le résumé non-technique fait mention des bureaux d'études en charge des différents volets de l'étude d'impact.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1- Impacts sur les milieux naturels

Le dossier relativise les impacts sur le milieu naturel, en précisant que la majorité des installations (lignes de modules notamment) est localisée sur des remblais (friches herbacées et sols nus), présentant une faible sensibilité écologique et des potentialités d'accueil faible pour la faune et la flore.

Toutefois, la présence de populations d'invertébrés (papillons, orthoptères) ou d'oiseaux nichant au sol tels que l'Alouette lulu est évoquée. Les travaux devront donc se dérouler en dehors des périodes de nidification comme le dossier le mentionne. L'appel à un écologue sera sollicité avant le début des travaux afin de s'assurer de la pertinence de la date de début de chantier et de valider l'absence de nid d'oiseaux sur la zone de travaux.

Par ailleurs, il est souligné que l'implantation retenue tient compte, en les évitant, des stations de plantes rares ou menacées, dont celle de la Véronique à feuille d'Acinos, espèce prioritaire en région Pays de la Loire (150 m² le long de la piste d'accès). De plus, il est prévu la mise en place d'un balisage afin d'interdire la circulation des engins sur cette zone lors de la phase d'installation des modules.

Les haies existantes seront conservées afin de maintenir leur rôle de refuge et de corridors.

L'utilisation d'herbicide sera proscrit, pour privilégier un entretien léger du site, avec un broyage au maximum 2 à 3 fois par an, en laissant la possibilité aux plantes à fleur de se développer (montée en graines) tout en conservant a minima une fauche de fin d'été. S'agissant des espèces rares évoquées précédemment.

S'agissant des espèces animales protégées recensées, le dossier précise que les reptiles protégés (Lézard vert, Lézard des murailles) ne seront pas affectés par le projet, leurs populations étant situées en dehors du secteur d'implantation des modules. Afin de conserver l'habitat du Lézard des Murailles, il n'est pas prévu de doubler la clôture par des haies de façon systématique, notamment sur la frange sud du site (secteur dégradé, dominé par des ronciers).

S'agissant des impacts liés à la pose des clôtures, sont définis la limitation de la circulation des espèces animales (mammifères terrestres notamment) et la perturbation du sol au droit de la clôture (tranchées et fondations pour les poteaux). Sur la partie non encore clôturée, une nouvelle clôture composée de panneaux présentant un resserrement en haut et plus ouverts en bas, permettra de ne pas limiter les déplacements de la faune terrestre.

Au final, vu les mesures de réduction prévues et résumées ci-avant le pétitionnaire estime que la mise en place de mesures compensatoires ni même d'accompagnement ne sont nécessaires.

Un suivi environnemental suite à l'implantation de la centrale sera effectué sur 3 ans suivant la mise en service du projet. Ce suivi est estimé à 12.000 € par an HT pour 4 sorties sur site réparties sur l'année.

4.2 - Impacts sur le paysage

L'étude paysagère intègre des simulations de perception paysagères sur des vues proches. S'agissant des points de vue extérieurs d'où le site sera le plus perceptible, ces derniers ont notamment été définis en fonction des altitudes NGF permettant ainsi dresser un parcours pour les prises de vues dans un rayon de 3 km. Ainsi une vingtaine de prises de vues sont insérées à l'étude.

Cette dernière conclut que les façades sud les plus exposées sont observables depuis le réseau viaire secondaire à partir des points de vue les plus hauts et dégagés de toute végétation arborée, mais que les points de vue sont peu nombreux et les lieux d'observation peu fréquentés.

L'impact sur le paysage est donc qualifié de plutôt faible, impact d'autant plus limité en raison de la faible hauteur des structures (2,60 m).

Aucune préconisation ou recommandation permettant une meilleure intégration paysagère ne vient conclure l'étude.

4.3 - Impacts sur le climat

L'étude d'impact met en avant le bilan positif du projet sur le climat. Elle dresse le bilan carbone de ce dernier. Au final, l'exploitation du parc photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 114,5 à 120,5 tonnes équivalent CO₂ par an.

4.4 - Usage des sols

Comme évoqué supra (partie justification du projet), les sites comme les anciens centre de stockage de déchets constituent des exemples adaptés à l'implantation de centrale solaire, limitant les risques de conflit d'usage des sols. En l'espèce, le site étant encore en exploitation, une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site devra être autorisée. Dans le cadre de la post-exploitation du site de l'ancienne décharge, le pétitionnaire devra s'assurer du maintien de l'intégrité du confinement des déchets dans le temps. La phase travaux devra être bien maîtrisée afin de ne pas atteindre le niveau de déchets et ne pas créer des zones préférentielles de pénétration de l'eau en direction des déchets. Les mêmes principes de précaution devront être appliqués à la phase de démantèlement.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est de bonne qualité, et permet de mettre en avant les principaux enjeux en présence (à l'exception de l'enjeu lié au respect de l'intégrité du dôme recouvrant les zones de déchets autorisées, qui n'est pas mis en exergue).

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet est éloigné de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement. La configuration de la centrale solaire retenue, au sein d'un site de traitement de déchets, et sous réserve d'obtenir une autorisation de modification des conditions d'exploitation et de remise en état dudit site autorisé dans le cadre de l'arrêté de 1999, répond au critère de site artificialisé n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier.

Ce projet à vocation énergétique s'est attaché à assurer une intégration environnementale satisfaisante. Les mesures ainsi proposées devraient limiter ses impacts.

**La secrétaire générale
pour les affaires régionales**

Sandrine GODFROID